



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. GÉNÉRALITÉS

L'Arc Club de MEAUX est une association Loi 1901 affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

L'Arc Club de MEAUX dispose d'installations mises à disposition par la municipalité, à savoir :

- Le gymnase Henri DUNANT permettant l'entraînement pour le tir à 18 mètres et l'initiation à la pratique du tir à l'arc ;
- Un terrain de tir extérieur dans le complexe sportif Georges TAUZIET permettant l'entraînement pour le tir aux distances de 20 à 70 mètres et l'initiation à la pratique du tir à l'arc.

L'Association est régie par des statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mars 2025 et déposés à la Préfecture sous le récépissé de déclaration n° W771021324.

Ces statuts sont affichés dans le local du club sur le terrain de tir extérieur et sur le site internet du club :

www.arcclubdemeaux.com

Ils sont complétés par le règlement intérieur objet du présent document.

Le règlement intérieur est conçu pour établir dans l'Association des règles de vie garantissant la sécurité et le bien-être de chacun par la responsabilité de tous.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque membre actif au moment de sa demande d'inscription à l'association.

La version dématérialisée du règlement intérieur est disponible à la demande.

L'adhésion à l'association vaut acceptation du règlement intérieur.

2. RESPONSABILITÉ

Le Conseil d'Administration décline toute responsabilité en cas :

- De non-respect d'une des règles de sécurité édictée ci-dessous ;
- De non-respect de toute règle de sécurité édictée par le règlement fédéral ;
- De non-respect de toute règle de sécurité dépendant du bon sens ;
- D'utilisation illégale des installations de l'Arc Club de MEAUX citées dans l'article 1 de ce règlement

Pour les adhérents mineurs, il est de la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de s'assurer que les séances d'initiation ou d'entraînement ont bien lieu en les accompagnant jusqu'au lieu où elles se déroulent.

En aucun cas la responsabilité du club ne pourrait être engagée si les mineurs étaient laissés seuls avant le début des séances d'initiation ou d'entraînement.

La responsabilité du club cesse dès la fin des séances d'initiation ou d'entraînement selon les horaires diffusés avec la fiche d'inscription.

La responsabilité du club ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d'un quelconque dommage que ce soit après avoir quitté le lieu d'initiation ou en attendant d'être récupéré par ses parents ou autres représentants légaux.

3. DEMANDE D'ADHÉSION

A l'issue d'une ou deux séances d'essais, toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de l'Arc Club de MEAUX est tenue de remplir une demande d'adhésion et de la signer.

Si la personne est mineure, la demande d'adhésion devra être signée par les parents ou un représentant légal.

La demande d'adhésion sera remise à un membre du Conseil d'Administration.

L'adhésion est valable pour la durée de la saison sportive du 1er septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Elle est reconductible après accord du Bureau de l'Association.

Tout membre de l'Association est, de droit, invité à participer aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Pour les membres ayant droit de vote, en cas d'absence, il est autorisé de donner pouvoir à un autre membre ayant droit de vote pour les assemblées générales ou extraordinaires ainsi que pour les élections (3 pouvoirs maximums par membre présent).

4. COTISATIONS ET INITIATION

4.1. COTISATIONS

Il sera perçu, pour chaque membre, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau de l'Association et validé lors de la première Assemblée Générale de chaque année civile.

Le paiement de la cotisation annuelle devra se faire :

- Avant le 15 octobre pour les renouvellements de licence ;
- A l'issue des séances d'essais pour les nouveaux adhérents.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou pour toute autre raison.

Conformément aux statuts de l'Association, le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

La cotisation annuelle comprend :

- L'adhésion à l'Association ;
- L'assurance fédérale (non obligatoire) ;
- La cotisation à la Fédération Française de Tir à l'Arc permettant l'accès ;
- A l'une des catégories suivantes :
 - La pratique en compétition ;
 - La pratique en club ;
 - Sans pratique ;
 - Jeunes (U13 à U21) ;
 - Poussins (U11) ;
 - Convention FFSA ;
 - Découverte (à partir du 1^{er} mars de la saison en cours).
- La cotisation au Comité Régional de Tir à l'Arc ;
- La cotisation au comité départemental de Tir à l'Arc.

De la même façon, pour chaque membre d'honneur souhaitant pratiquer le tir à l'arc, leur adhésion à l'Association étant offerte, il sera perçu une cotisation annuelle qui comprendra :

- L'assurance fédérale (non obligatoire) ;
- La cotisation à la Fédération Française de Tir à l'Arc permettant l'accès ;
- A l'une des catégories suivantes :
 - La pratique en compétition ;
 - La pratique en club ;
 - Sans pratique ;
 - Jeunes (U13 à U21) ;
 - Poussins (U11) ;
 - Convention FFSA ;
 - Découverte (à partir du 1^{er} mars de la saison en cours).
- La cotisation au Comité Régional de Tir à l'Arc.
- La cotisation au comité départemental de Tir à l'Arc.

4.2. INITIATION

Pour tout adhérent néophyte n'ayant jamais été licencié à la FFTA, la participation aux séances d'initiation est obligatoire pendant la première année d'adhésion.

Le montant de l'inscription à l'école de tir est défini en assemblée générale et figure dans les renseignements fournis avec la fiche d'inscription.

L'adhésion à l'association est obligatoire à l'issue de 2 séances dites d'essai.

Tout membre de l'école de tir est membre actif de l'Association.

A l'issue de cette première année d'initiation, il sera proposé aux adhérents de renouveler leur adhésion pour intégrer les séances d'entraînement proposées aux archers confirmés.

5. ÉCOLE DE TIR

5.1. ENCADREMENT

L'Arc Club de MEAUX ne dispose pas au sein de ses membres d'entraîneur Diplômé d'État.

Les cours sont assurés par les archers expérimentés licenciés au sein de l'association qui se sont portés volontaires pour partager leur expérience et permettre aux personnes qui le souhaitent d'acquérir les attitudes et postures nécessaires à la pratique du tir à l'arc dans de bonnes conditions de sécurité et d'intégrité physique.

En cas d'indisponibilité de ces encadrants, une information sera transmise par courriel aux pratiquants les informant de l'annulation de la séance d'initiation.

5.2. CRÉNEAUX HORAIRES

Les séances d'initiation des archers inscrits à l'école de tir se déroulent suivant le planning diffusé avec la fiche d'inscription.

Elles ont habituellement lieu dès le 1er samedi du mois d'octobre au gymnase Henri DUNANT. Le planning diffusé tiendra compte des contraintes calendaires.

Elles sont exclusivement réservées aux archers inscrits à l'école de tir.

Entre fin mars et début avril, ces séances se déroulent sur le terrain extérieur de l'Arc Club de MEAUX au complexe sportif Georges TAUZIET.

Le terrain extérieur étant accessible aux archers confirmés pendant les créneaux horaires de l'École de Tir, ces derniers seront dans l'obligation de respecter les cours et le rythme de ceux-ci.

Les parents peuvent demander à assister au déroulement de l'entraînement dans le respect du travail de l'initiateur et des consignes de sécurité.

Il est demandé aux adhérents de l'école de tir de se présenter 10 à 15 minutes avant la séance afin de pouvoir être prêts pour le début de la séance (perception du matériel, montage de l'arc et équipement de l'archer).

5.3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

L'Arc Club de MEAUX met à disposition des archers inscrits à l'école de tir le matériel nécessaire à la découverte du tir à l'arc.

Les équipements de protection individuels à savoir, le brassard, la palette et une dragonne, sont à la charge de chaque archer inscrit à l'école de tir.

Les arcs et les flèches sont mis à disposition pendant les séances d'initiation et doivent être laissés sur place à l'issue de chaque séance.

6. ENTRAÎNEMENTS

6.1. CONDITIONS D'ACCÈS

Les séances d'entraînement sont accessibles aux archers confirmés.

Si un archer licencié dans un autre club de Tir à l'Arc affilié à la FFTA désire utiliser régulièrement les installations de l'association, il devra en formuler la demande par courriel et s'acquitter du montant forfaitaire de l'adhésion à l'association.

Ses conditions d'accès aux installations seront identiques à celles des membres de l'association.

Tout adhérent à l'association peut inviter de façon ponctuelle un archer licencié dans un autre club FFTA à participer aux séances d'entraînement.

Il conviendra que cette invitation soit portée à la connaissance d'un des membres du Conseil d'Administration.

L'accès de ce tireur invité ne pourra se faire qu'en présence du membre de l'association ayant formulé cette invitation.

6.2. GYMNASSE HENRI DUNANT

Des créneaux d'entraînement au gymnase Henri DUNANT sont réservés aux archers confirmés suivant le planning d'entraînement joint à la fiche d'inscription annuelle et affiché dans l'enceinte de la salle.

Ces créneaux d'entraînement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un membre du Conseil d'Administration de l'association. L'accès à l'intérieur du gymnase (vestiaire y compris) n'est possible qu'en présence d'un des membres du Conseil d'Administration.

Pour le cas où aucun des membres du Conseil d'Administration ne serait disponible, une information sera transmise par courriel aux pratiquants les informant de l'annulation de la séance d'entraînement.

A la fin de chaque séance la salle doit être restituée dans un état de rangement et de propreté satisfaisant. Aucune cible et aucun clou ne devra rester sur le mur de tir. Le matériel utilisé devra être rangé dans le local prévu à cet effet dans la salle.

6.3. STADE GEORGES TAUZIET

Le terrain extérieur situé dans le complexe sportif Georges TAUZIET est accessible aux archers confirmés selon le planning d'entraînement joint à la fiche d'inscription annuelle et affiché dans le local du club.

Seuls les membres du Conseil d'Administration sont dépositaires des clefs permettant l'accès au terrain et à l'ensemble des locaux extérieurs.

Pour le cas où aucun des membres du Conseil d'Administration ne serait disponible, une information sera transmise par courriel aux pratiquants les informant de l'annulation de la séance d'entraînement.

Il est cependant possible aux archers confirmés qui souhaitent pouvoir bénéficier de créneaux complémentaires de demander une clef du portillon permettant l'accès au terrain et aux sanitaires et dont l'usage est strictement personnel.

Il conviendra dans ce cas d'en formuler par écrit une demande motivée auprès du Conseil d'Administration.

Cette demande sera soumise au vote des membres du Conseil d'Administration et la réponse transmise au demandeur sous un délai de 15 jours calendaires.

En cas d'acceptation de cette demande, une convention de prêt précisant les conditions de prêt, d'utilisation et de restitution de la clef, sera signée entre l'Association et le demandeur.

Lors de ces séances d'entraînement libre non encadrées, les tirs sont placés sous la responsabilité de chaque tireur possédant la clef qui s'engage à respecter les règles élémentaires de sécurité et les consignes du présent règlement intérieur.

En cas de manquement à l'une ou l'autre de ces recommandations, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ne saurait être engagée.

A l'issue de chaque séance, les lieux et locaux devront être rangés, et aucune cible ne devra rester sur les murs de paille.

7. PRÊT ET LOCATION DE MATÉRIEL

7.1. PRÊT DE MATÉRIEL

Des arcs et des flèches d'initiation adaptés à la découverte du tir à l'arc sont mis à disposition des archers inscrits à l'école de tir.

Ce matériel est placé sous la responsabilité de son détenteur pendant les séances d'initiation.

Malgré le soin apporté par les membres de l'Arc Club de MEAUX pour l'entretien du matériel mis à disposition, il conviendra que chaque utilisateur signale à l'un des encadrants toute détérioration constatée sur le matériel utilisé.

7.2. LOCATION DE MATÉRIEL

A l'issue de la 1ère année, les adhérents qui le souhaitent peuvent renouveler leur adhésion pour continuer de pratiquer le tir à l'arc au sein de l'association.

Des arcs d'initiation et des arcs de perfectionnement en nombre limité sont disponibles à la location suivant des tarifs figurant dans les renseignements fournis avec la fiche d'inscription.

Afin d'organiser au mieux la reprise de la saison sportive et la mise à disposition de ces matériels, l'adhérent souhaitant louer du matériel lors du renouvellement de son adhésion devra en formuler la demande à la fin du mois de juin.

Un questionnaire est adressé en ce sens à chaque adhérent courant du mois de juin.

8. COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

L'Arc Club de MEAUX organise chaque année diverses compétitions et manifestations au sein des installations et espaces mis à disposition par la municipalité.

L'organisation de ces événements est placée sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association.

Tout membre actif, dans la mesure de ses disponibilités, s'engage à :

- Prendre part à l'organisation des manifestations, concours ou autres organisés par l'Association ;
- Participer à l'élaboration, l'entretien courant ou la remise en état des installations (cibles, terrain de tir, parcours, ...).

L'Arc Club de MEAUX participe également au cours de la saison sportive à diverses compétitions figurant au calendrier de la FFTA.

8.1. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

L'inscription et le déplacement sur les compétitions individuelles sont à la charge de l'adhérent.

8.2. COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Les licenciés souhaitant participer à des compétitions par équipe figurant au calendrier de la FFTA devront en formuler le souhait à l'un des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Cette demande sera soumise au vote des membres du Conseil d'Administration et la réponse transmise aux demandeurs sous un délai de 15 jours calendaires.

En cas de décision favorable, la composition de l'équipe représentant le club sera décidée par un comité de sélection composé du Président, du Trésorier et d'un responsable des équipes qui sera désigné pour la saison sportive parmi les licenciés désirant participer à ces compétitions.

Seront notamment pris en compte, le classement national, l'attitude et le comportement des licenciés postulant à la constitution de l'équipe.

Le montant des frais d'engagement est pris en charge en totalité par le club.

Le montant de la participation du club aux frais de déplacement sera décidé chaque année en fonction des ressources financières du club.

Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser les montants engagés par les archers et fera l'objet d'une obligation de présentation de justificatifs pour chacune des dépenses engagées.

8.3. CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les licenciés souhaitant participer à un Championnat de FRANCE individuel devront en informer le Conseil d'Administration au préalable.

Le montant des frais d'engagement des licenciés qualifiés est pris en charge par le club.

En fonction des ressources financières du club, il sera décidé chaque année du montant de la participation du club aux frais de déplacement. Ce montant sera présenté aux licenciés concernés et devra recueillir leur accord écrit avant tout engagement à un Championnat.

Il est expressément demandé de privilégier le covoiturage pour les déplacements.

Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser les montants engagés par les archers et fera l'objet d'une obligation de présentation de justificatifs pour chacune des dépenses engagées.

8.4. TENUE DE CLUB

La tenue de club est essentiellement constituée d'un maillot aux couleurs du club.

Ce maillot est disponible à la vente auprès d'un des membres du Conseil d'Administration.

Si le port de la tenue de club n'est pas obligatoire lors de la participation à une compétition, chaque adhérent de l'association souhaitant tirer en compétition est néanmoins invité à porter les couleurs du club.

Il est rappelé que, conformément au règlement fédéral, l'accès au podium d'une compétition n'est possible qu'avec la tenue du club.

9. DISCIPLINE

9.1. GÉNÉRALITÉS

L'Association et son Conseil d'Administration déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens personnels survenus à l'intérieur des installations.

Tout membre de l'association ayant une remarque ou une demande à formuler est invité à en informer l'un des membres du Conseil d'Administration qui devra en référer aux autres membres du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association est tenu d'observer dans ses gestes, comportements et propos une attitude correcte et strictement respectueuse de tous les autres membres de l'association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à l'exception des chiens d'assistance, les animaux sont interdits sur l'ensemble des installations sportives.

Il est interdit de stocker dans l'enceinte du club des aliments ou denrées périssables dans des conditions pouvant générer des risques sanitaires.

A l'issue de chaque séance, chaque tireur devra ranger son matériel (blason, calotins, arc et flèches) et devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Le dernier membre quittant les installations devra s'assurer que l'éclairage, les locaux et les portes d'accès sont bien fermés.

9.2. ALCOOLS ET PRODUITS PSYCHOTROPES

L'usage de produits illicites, fumer ou vapoter sont strictement interdits sur l'ensemble des installations sportives.

L'accès aux installations est interdit à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de produits psychoactifs.

La consommation de boissons alcoolisées n'appartenant pas aux groupes 1 et 3 tels que définis par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique est strictement interdite dans les installations de l'Arc Club de MEAUX citées dans l'article 1 de ce règlement.

Seule la consommation des boissons appartenant au groupe 1 tel que défini par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique est autorisée dans les installations de l'Arc Club de MEAUX citées dans l'article 1 de ce règlement.

Par dérogation, à l'occasion d'évènements ponctuels (hors compétitions sportives fédérales) organisés par l'Association à destination de ses adhérents, la consommation de boissons appartenant au groupe 3 tel que défini par l'Article L3321-1 du Code de la santé publique pourra être autorisée dans les installations de l'Arc Club de MEAUX citées dans l'article 1 de ce règlement.

Lors de ces événements, seules les boissons proposées par l'Association seront autorisées.

9.3. GYMNASSE HENRI DUNANT

L'accès au gymnase ne peut se faire qu'avec des chaussures de sport propres réservées à un usage intérieur. Le manquement à cette règle ne sera pas toléré par respect pour les installations mises à notre disposition, et tout contrevenant ne pourra pas participer à la séance d'initiation ou d'entraînement.

L'usage d'un chronomètre lors des séances d'initiation ou d'entraînement sera de rigueur afin que chaque licencié présent puisse bénéficier d'un temps de tir homogène.

9.4. STADE GEORGES TAUZIET

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du terrain est interdit en dehors d'évènements ou interventions spécifiques qui feront l'objet d'une autorisation particulière d'accès délivrée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Seuls les vélos et trottinettes sont autorisés à être stationnés dans l'enceinte du terrain.

Les pas de tir aux distances courtes (15m, 20m, 25m et 30m) et les pas de tir aux

distances longues (50m, 60m et 70m) peuvent être utilisés en même temps et à des rythmes différents.

Sur les pas de tir aux longues distances, l'utilisation des distances intermédiaires sur la cible de 60m ne sera pas possible lors de la séance du vendredi soir qui est réservée à la pratique des distances longues.

Le tir et le ramassage des flèches doivent être effectués collectivement pour toutes les distances de chacun des 2 pas de tir.

10. SÉCURITÉ

Pendant les tirs, tout membre actif devra être attentif à sa sécurité et à celles des autres archers ou personnes présentes sur le lieu de pratique.

Il est interdit de :

- Bander l'arc avec ou sans flèche dans une autre direction que celle des cibles ou en direction de quiconque ;
- Lâcher la corde sans flèche encochée ;
- Mettre une flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée ;
- Déposer des affaires personnelles entre la ligne de tir et la cible ;
- Ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir avant la fin de la volée.

Il convient de :

- Toujours se tenir à une distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun ;
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible. ;
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux ou autres) ;
- Toujours appliquer les consignes des responsables des séances ou des archers confirmés du club.

La récupération des flèches en cible se fait à la fin de chaque volée, au signal sonore du chronomètre ou sur invitation du responsable de tir.

Toute flèche égarée lors d'un tir devra être signalée à l'un des responsables de la séance et tout devra être mis en œuvre pour la retrouver. Les tirs seront suspendus pendant la recherche des flèches.

L'usage des vélos et trottinettes est strictement interdit dans l'enceinte du terrain, tout déplacement devant y être effectué à pied en respectant les allées de circulation.

Afin de privilégier l'attention et la concentration souhaitées lors des séances d'entraînement ou d'initiation, il est demandé que l'usage des téléphones portables soit limité, et qu'ils soient laissés en mode silencieux pendant les séances.

Les écouteurs sont interdits sur les pas de tir.

Le port de vêtements adaptés à la pratique du tir à l'arc et conformes aux recommandations réglementaires de la FFTA doit être respecté.

Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste.

Porter des chaussures adaptées aux formes de pratique (chaussures de sport, chaussures de randonnée pour les parcours ...).

Prévoir une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, la pluie, le froid...).

Lors de la prise d'un traitement médical, il est de la responsabilité de chaque archer de s'assurer que ce traitement ne présente pas de contre-indications à la pratique du tir à l'arc.

11. SANCTIONS

Des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation pourront être appliquées à l'égard de membres qui :

- Ont enfreint le règlement intérieur du club,
- Ont montré de graves manquements aux règles de sécurité ;
- Ont volontairement ou par extrême négligence endommagé le matériel ou les installations du club ;
- Ont pratiqué le tir à l'arc en état d'ébriété ou sous l'effet de produits psychoactifs(s) ;
- Ont tenu des propos déplacés, injurieux ou discriminants envers des membres du club, ou des personnes présentes dans les installations ;
- N'ont pas respectés les arbitres ou les autres archers lors de compétition ;
- Se sont montrés coupables d'actes de ségrégation, discrimination, de harcèlement ou d'agression (de tout genre : verbale, physique, sexuelle, ...) ;
- Ont utilisé sans l'accord du Conseil d'Administration les installations du club pour y mener des activités commerciales autres que la revente de leur propre matériel de tir à l'arc ;
- Ont colporté au sein du club des idées religieuses ou politiques ;
- Ont détourné, ou utilisé à d'autres fins et sans autorisation du club, les biens ou moyens de celui-ci ;
- Se sont rendus coupables de vol ou de dégradations dans l'enceinte ou durant les activités du club.

En fonction de la gravité les sanctions pourront être :

- Une réprimande verbale de la part du Conseil d'Administration ;
- Un avertissement écrit formulé par le Conseil d'Administration de l'Association à la suite d'une décision soumise au vote de ses membres ;
- Une exclusion temporaire de 3 à 6 mois prononcée à la suite d'un vote des membres du Conseil d'Administration ;
- La radiation définitive du statut de membre de l'Association conformément aux termes de l'article 3 des statuts de l'Association en date du 15 mars 2025.

En cas de manquement grave au règlement intérieur, l'exclusion temporaire d'une durée de 3 à 6 mois ou la radiation définitive pourront être soumises au vote des membres du Conseil d'Administration sans réprimande verbale ou avertissement écrit préalables.

Au cas où une exclusion temporaire ou une radiation définitive serait prononcée, ces décisions seront portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

Toute contestation au sujet de l'application du règlement intérieur, ainsi que tous les cas non prévus, devront être soumis par écrit au Conseil d'Administration.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation ou suspension n'a droit à aucune indemnité ou remise même partielle de sa cotisation.

12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de période durant laquelle certaines parties du règlement ne pourraient être applicables à la suite de décisions gouvernementales, préfectorales, municipales ou émanant de la FFTA, le bureau informera l'ensemble des adhérents de l'Association des modifications apportées aux modalités à respecter pour la pratique du Tir à l'Arc dans les installations mises à disposition de l'Association.

L'engagement écrit au respect de ces modifications sera demandé à chaque adhérent de l'Association.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale de l'ARC CLUB DE MEAUX qui s'est tenue à MEAUX, le 14 mars 2026.